

Service instructeur
CABINET

N° CP2013-3-12-3

Service consulté

ASECOHR
- INDIVIDUALISATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DE 2013
- APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA
SUBVENTION

Résumé : Le Président propose l'allocation d'une subvention de 310 000 € à l'Association de Secours et d'Entraide des Conseillers Généraux et anciens Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin, ainsi que l'approbation de la convention pour le versement de la contribution.

Lors de sa réunion budgétaire du 5 décembre 2012, l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 310 000 €, au titre de l'exercice 2013, en faveur de l'Association de Secours et d'Entraide des Conseillers Généraux et anciens Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin (ASECOHR). Elle a donné délégation à la Commission Permanente pour l'individualisation de la subvention et la mise en œuvre et le suivi du dossier (rapport et délibération n° CG-2012-5-12-3 du 5 décembre 2012 : Budget Primitif 2013 – Les moyens des services fonctionnels de l'Administration générale).

Je vous rappelle que le Département est appelé à verser une subvention d'équilibre à l'ASECOHR, conformément à l'article L. 3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous est proposé d'attribuer une aide financière départementale de 310 000 € à l'ASECOHR, la dépense étant prélevée au programme J718, chapitre 65, fonction 021, nature 6574, code/programme 3277.

Il vous est également proposé d'approuver la convention pour le versement de cette subvention, jointe au présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2013
en faveur de l'Association de Secours et d'Entraide
des Conseillers Généraux et anciens Conseillers
Généraux du Département du Haut-Rhin
(ASECOHR)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu la demande de subvention en date du 10 juillet 2012,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2012-5-12-3 du 5 décembre 2012 inscrivant la subvention de fonctionnement d'équilibre 2013 en faveur de l'ASECOHR

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2013 attribuant la contribution à l'ASECOHR, autorisant son versement et approuvant la présente convention,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Cabinet du Président), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2013,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

et

L'Association de Secours et d'Entraide des Conseillers Généraux et anciens Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin (ASECOHR), sise à l'Hôtel du Département à Colmar, représentée par M. Pierre EGLER, son Président,

ci-après désigné "l'ASECOHR"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association a pour objet d'assurer à ses membres, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, des allocations régulières les garantissant contre les risques de l'âge et de les faire bénéficier d'aides financières exceptionnelles en cas d'accident ou de maladie graves.

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article L. 3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pensions de retraite déjà liquidées et aux droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux, le Département est appelé à verser une subvention d'équilibre à l'ASECOHR.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement d'équilibre de 310 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'ASECOHR.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- ❖ un acompte de 50 % en début d'exercice, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme
- ❖ le solde de 50 % au cours du 2^{ème} semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2012.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental, programme J718, chapitre 65, nature 6574, fonction 021, code/programme 3277, et virés au compte n° 40031 00001 0000240974C 23 à la Trésorerie Générale du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASECOHR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'ASECOHR s'engage à :

1. communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics
3. aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...)
4. formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est de un an à compter de la notification de la subvention.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ASECOHR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en

demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASECOHR n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité de l'Association.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASECOHR.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ASECOHR

Le Président du Conseil Général

Pierre EGLER

Charles BUTTNER